

<p style="text-align: center;">PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD ET DÉCISION UNILATÉRALE SUITE À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2022</p>

L'E-ARTSUP représentée par Monsieur Nicolas BECQUERET, agissant en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Le Syndicat SNPEFP-CGT représenté par Monsieur Éric JANICOT, agissant en sa qualité de Délégué syndical

D'autre part,

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, une négociation a été engagée au sein de E-ARTSUP de juin à septembre 2022.

À l'issue des discussions, les parties n'ont pas pu se rejoindre sur les thèmes abordés. Des propositions ont été formulées de part et d'autre mais les négociations ont finalement abouti à un constat de désaccord.

Conformément à l'article L.2245-5 du Code du travail, « *au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord, dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.* »

Par conséquent, il est établi un procès-verbal de désaccord.

Article 1^{er} – Dernier état des propositions respectives

Le dernier état des propositions syndicales était le suivant :

1. L'indexation des salaires sur l'inflation 5,8% plus augmentation de 3%.
2. La mise en place immédiate de la Participation.
3. L'augmentation de la part employeur des tickets restaurants à 60%.

Le dernier état des propositions de la Direction était le suivant :

1. Augmentation des salaires de 2% immédiatement pour tous.
2. Le Passage en CDI ou CDI I : des enseignants responsables de filières ou en position de coordination régionale des programmes se déployant au niveau national.
3. Passage du titre restaurant à 10 euros.
4. Les formations proposées par IonisX restent accessibles sur demande.

Nous allons également proposer de faire monter en compétence des enseignants avec des formations internes offertes spécifiquement sur des logiciels en déploiement nouvellement utilisés dans l'industrie de la création, Unreal, 3D temps réel, en particulier. D'autres peuvent être ouvertes en fonction des besoins liés aux futurs recrutements de nos diplômés.

5. Prise en charge d'un abonnement dans une salle d'art et d'essai de la ville du campus dans la limite de 75 € par personne et par an pour les salariés en CDI.

Article 2 – Mesures unilatérales de l'employeur

En l'absence d'accord avec la représentation syndicale, la Direction d'e-artsup prend les mesures unilatérales suivantes :

1. Augmentation des salaires de 2% pour tous à compter du 1^{er} novembre 2022
2. Proposition de CDI pour les enseignants responsables de filières ou en position de coordination régionale des programmes se déployant au niveau national.
3. Mise en place de formation internes durant le courant de l'année académique 22-23 pour spécifiquement sur des logiciels en déploiement nouvellement utilisés dans l'industrie de la création, Unreal, 3D temps réel, en particulier. D'autres peuvent être ouvertes en fonction des besoins liés aux futurs recrutements de nos diplômés.

Article 3 – Publicité

Le présent Procès-verbal donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail. Ainsi, en application de l'article R.2242-1 du Code du travail

À Paris, le 15 septembre 2022, en 4 exemplaires originaux.

Pour la partie salariée
M. Éric JANICOT
Délégué syndical
SNPEFP-CGT



Pour la partie employeur
M. Nicolas BECQUERET
Directeur général E-ARTSUP

